

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION A PARTIR  
DU N°6 PLACE SALVADORE ALLENDE – RUE DE LA GARE JUSQU’AU N°2  
RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU (AU NIVEAU DU PONT SNCF)  
ET SUR L’ENSEMBLE DE L’ESPLANADE DE LE GARE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Considérant** la demande formulée le 21 septembre 2022, par l’entreprise **ELLIVA**, domiciliée **5 rue Raoul Follereau 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE – Tél : 03.26.68.93.71 – courriel : [mvandenbil@elliva.fr](mailto:mvandenbil@elliva.fr)**, en vue d’exécuter des travaux d’investigations complémentaires via la détection des réseaux non intrusifs,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

**Considérant** la nécessité d’assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** l’avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

## **A R R E T E :**

### **Article 1 : circulation**

Les travaux d’investigations complémentaires via la détection des réseaux non intrusifs seront exécutés par l’entreprise **ELLIVA** :

**Pendant la période du 13 octobre au 14 novembre 2022 de 7h30 à 17h00**

Durant cette période, un technicien de la société sera susceptible d’être présent sur la voirie.

### **Article 2 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit de la présence du technicien de la société :

- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des investigations ;
- La zone de recherche sera signalée par la pose de panneaux AK5 et/ou AK14 pour signaler la présence sur la voirie d’un chantier mobile ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d’être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d’engins sur le chantier.

### Article 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise ELLIVA sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

### Article 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

### Article 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### Article 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### Article 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.

- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

SANNOIS, le 26 septembre 2022



Bernard JAMET

Maire de Sannois  
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 28 septembre 2022